



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Liberté
Égalité
Fraternité

Contrôle technique d'une voiture particulière

Vérfifié le 15 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Contrôle technique d'un véhicule utilitaire \(camionnette\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33353\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33353) /

[Contrôle technique d'un camping-car \(3,5 t maximum\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33354\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33354)

Vous avez acheté une voiture et vous vous demandez quand et où faire le contrôle technique et quel est le prix ? Vous voulez savoir quelles sont les fonctions contrôlées et comment faire si une défaillance est constatée ? Cette page vous indique les règles à connaître sur le contrôle technique.

Quels sont les véhicules concernés ?

Un véhicule particulier (VP) dont le PTAC () est inférieur ou égal à 3,5 tonnes est **soumis à un contrôle technique, qu'il soit thermique, hybride ou électrique.**

Type de véhicule	Contrôle technique obligatoire ?
<u>Véhicule particulier (VP)</u>	Oui
<u>Utilitaire</u>	Oui
<u>Camping-car dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 3,5 t maximum</u>	Oui
<u>Camping-car dont le PTAC est supérieur à 3,5 t</u>	Oui
<u>Poids-lourd</u>	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation à partir de 1960	Oui
<u>Véhicule de collection</u> utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation avant 1960 et dont le PTAC est de 3,5 t maximum	Non
<u>Véhicule de collection</u> dont le PTAC est supérieur à 3,5 t	Non
Voiture sans permis	Non
Moto, 2 roues et 3 roues	Non
Quadricycle à moteur	Non
Caravane dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Non
Tracteur agricole	Non
Remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes non utilisée pour le transport de marchandises dangereuses	Non
Voiture immatriculée dans les services diplomatiques ou assimilés	Non
Voiture immatriculée dans les séries FFCSA (Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne)	Non

Quand faire le 1er contrôle ?

Le contrôle technique concerne tous les véhicules particuliers (VP).

Le 1^{er} contrôle est à faire **au cours des 6 mois avant le 4^e anniversaire de la 1^{re} mise en circulation du véhicule**.

Aucune convocation n'est envoyée. Le contrôle est **à votre initiative**.

Exemple :

Pour un véhicule mis en circulation le 1^{er} juillet 2018, le 1^{er} contrôle technique doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022.

La **date du contrôle suivant** dépendra du résultat de ce 1^{er} contrôle.

Le contrôle technique ne décharge pas le propriétaire du véhicule de l'obligation de le **maintenir en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien**.

Où faire le contrôle ?

Dans **n'importe quel centre agréé en France**.

Vous devez présenter l'original du certificat d'immatriculation (nouveau nom de la carte grise) sauf dans certaines situations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16760>).

Où s'adresser ?

- Centre agréé de contrôle technique [↗](https://www.utac-otc.com/) (<https://www.utac-otc.com/>)

Quel est le prix du contrôle technique ?

Les frais sont à **la charge du propriétaire du véhicule**.

Les **prix** des prestations de contrôle technique périodique et de contre-visite sont **variables selon les centres**.

Ils doivent être **affichés** à l'entrée principale du centre de manière visible et lisible.

Les prix sont **classés par type d'énergie** : essence, diesel, gaz, hybride, électrique.

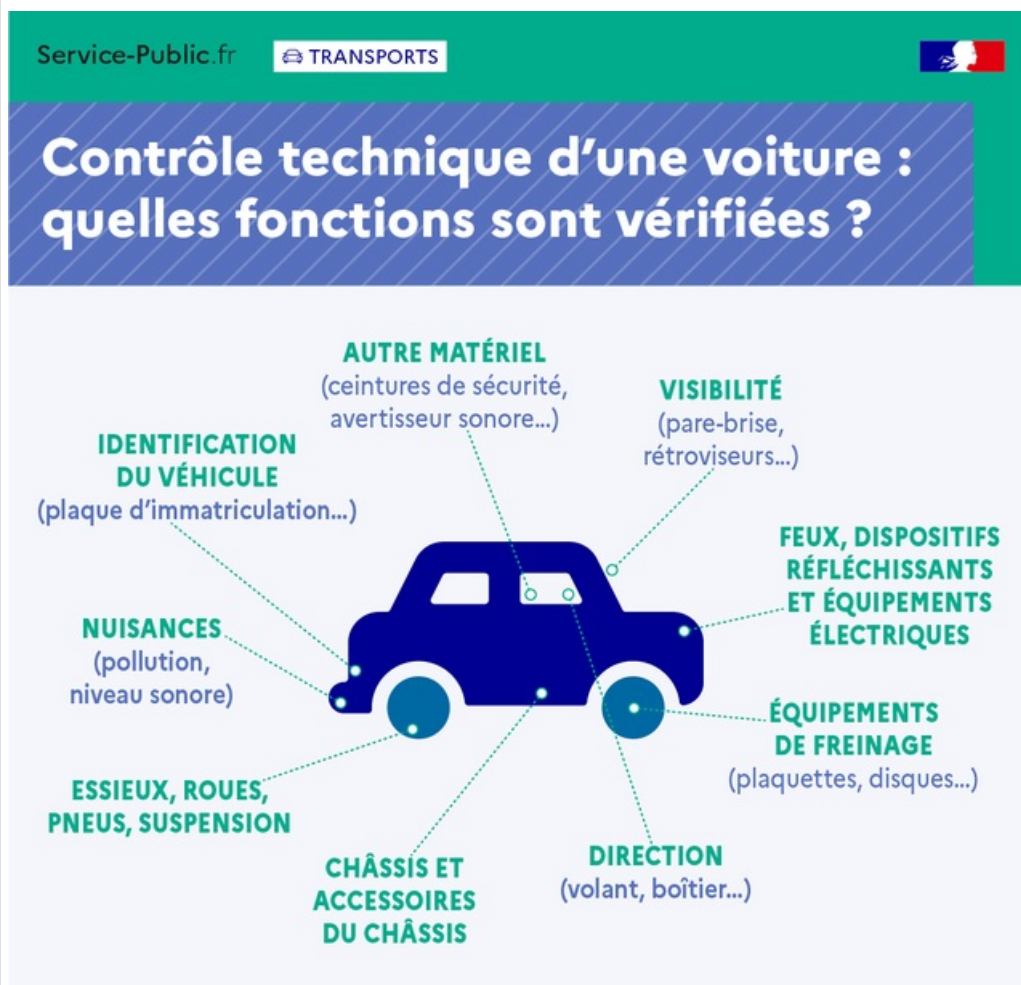
Vous pouvez utiliser un **téléservice** pour connaître les prix pratiqués par les centres de contrôle technique.

[↗](#) Connaître les prix pratiqués par les centres de contrôle technique

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Accéder à la
recherche [↗](#)
(<https://prix-contrôle-technique.gouv.fr/>)

Quels sont les points de contrôle du contrôle technique ?



Le contrôleur doit vérifier **133 points de contrôle** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042548649) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042548649) concernant les fonctions suivantes :

- **Identification** du véhicule : documents du véhicule, plaque d'immatriculation...
- Équipements de **freinage** : plaquettes, disques...
- **Direction** : volant, boîtier...

- **Visibilité** : pare-brise, rétroviseurs...
- **Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques** (en particulier ceux d'un véhicule électrique tels que la batterie, le câble de recharge, le coffre à batterie de traction...)
- **Essieux, roues, pneus, suspension**
- **Châssis et accessoires du châssis**
- Autre matériel : **ceintures de sécurité, klaxon** (avertisseur sonore)...
- **Nuisances** : pollution, niveau sonore

À chaque point contrôlé, un **niveau de gravité** est indiqué si une défaillance est constatée.

- **Défaillance mineure** : aucune conséquence sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement
- **Défaillance majeure** : pouvant compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une conséquence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route
- **Défaillance critique** : constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une conséquence grave sur l'environnement

En cas de défaillance majeure ou critique, un nouveau contrôle, appelé *contre-visite*, est à faire après avoir fait les réparations nécessaires.

Les **points contrôlés lors d'une contre-visite** dépendent des défaillances majeures et critiques constatées lors du contrôle précédent.

Quand renouveler le contrôle technique ?

La date du prochain contrôle **dépend des défaillances constatées lors du contrôle technique**.

Résultat du contrôle technique selon les défaillances constatées

Défaillances constatées	Avis	Validité du contrôle	Prescription d'une contre-visite
Absence de défaillance majeure et critique	Favorable (A)	2 ans à partir du contrôle	Pas de contre-visite
Au moins une défaillance majeure	Défavorable (S)	2 mois à partir du contrôle	Obligatoire dans les 2 mois suivant le contrôle technique
Au moins une défaillance critique	Défavorable (R)	Jour du contrôle	

Vous n'êtes pas obligé de faire la contre-visite dans le centre agréé où les défaillances ont été constatées.

La **contre-visite** peut être réalisée **dans n'importe quel centre agréé en France**.

Il vous est remis un **procès-verbal** après chaque contrôle technique.

Le procès-verbal mentionne notamment les points suivants :

- **Nature du contrôle** (contrôle technique périodique, contre-visite)
- **Date** du contrôle
- **Résultat** du contrôle (favorable, défavorable pour défaillance majeure, défavorable pour défaillance critique)
- Limite de **validité** du contrôle
- Nature du **prochain contrôle** (contrôle périodique, contre-visite)
- **Identification du centre** de contrôle et du contrôleur
- Identification du **véhicule**
- **Kilométrage** relevé
- Informations sur le contrôle technique défavorable
- **Défaillances et niveaux de gravité** (critiques, majeures, mineures, kilométrages relevés en contrôle technique depuis le 20 mai 2018, commentaires)
- **Mesures réalisées**

Le contrôleur met sur la carte grise un **timbre** indiquant le **résultat** du contrôle et sa **date limite** :

- **Lettre A** : résultat **favorable**
- **Lettre S** : résultat défavorable pour **défaillances majeures**
- **Lettre R** : résultat défavorable pour **défaillances critiques**

Le contrôleur met sur le véhicule une **vignette** qui indique la **date limite de validité du contrôle réalisé**.

Il n'est plus possible de faire figurer sur le procès-verbal du contrôle technique la mention *véhicule non roulant* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17375>).

➔ **À savoir :** la modification de l'immatriculation du véhicule n'a pas de conséquence sur la validité du contrôle technique. Par exemple, à la suite de [l'immatriculation d'un véhicule d'occasion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1050\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1050).

Quelle amende en cas de non contrôle technique ?

Le propriétaire d'un véhicule particulier qui ne respecte pas les obligations du contrôle technique est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

En règle générale, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie), une [décision d'immobilisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12914\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12914) peut être prise.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation (nouveau nom de la carte grise) du conducteur est retenue.

Une fiche de circulation valable **7 jours** lui est remise pour lui permettre de faire le contrôle technique.

Pour récupérer sa carte grise, le conducteur doit présenter au commissariat ou à la gendarmerie le procès-verbal du contrôle technique attestant son résultat satisfaisant.

Comment faire un recours ?

En cas de litige sur le résultat du contrôle technique, les **voies de recours** sont **affichées dans le centre** qui a délivré le procès-verbal.

Textes de loi et références

- Code de la route : article L323-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159533\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159533)
Obligation d'effectuer un contrôle technique
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177100\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177100)
Règles du contrôle technique
- Code de la route : articles R323-6 à R323-21 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177154&cidTexte=LEGITEXT000006074228\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177154&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Obligations du centre de contrôle technique en matière de prix (article R323-13-1)
- Code de la route : article R323-22 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177155/#LEGISCTA000034075670\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177155/#LEGISCTA000034075670)
Périodicité du contrôle technique
- Arrêté du 27 mars 1987 relatif à la publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000862823&pageCourante=12240\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000862823&pageCourante=12240)
- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/)
- Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la publicité des prix des prestations de contrôle technique de certaines catégories de véhicules légers [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042185178\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042185178)
- Réponse ministérielle du 11 août 2020 relative à l'obligation du contrôle technique pour les véhicules circulant sur la voie publique [↗ \(http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26804QE.htm\)](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26804QE.htm)
- Réponse ministérielle du 15 décembre 2020 relative au contrôle technique d'un véhicule adapté au transport de personnes en fauteuil roulant (mention transport handicap sur la carte grise) [↗ \(https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23123QE.htm\)](https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23123QE.htm)

Services en ligne et formulaires

- Connaître les prix pratiqués par les centres de contrôle technique [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57340\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57340)
Recherche

Pour en savoir plus

- Points de contrôle pour le contrôle technique d'un véhicule léger [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042548649\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042548649)
Legifrance